

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le **14 FEV. 2024**

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame CAUGANT, Attachée Principale, Directrice des Affaires Juridiques,

Vu la requête présentée par Monsieur Bernard VERGIER devant la cour administrative d'appel de Toulouse, enregistrée le 08 février 2024, aux fins d'annulation de l'ordonnance n°2301873 du 30 janvier 2024 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a rejeté la demande tendant à la désignation d'un expert afin de décrire et d'évaluer les désordres qu'il subit par la pose de plusieurs îlots centraux sur l'avenue de la Reine Jeanne par la commune d'Avignon.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater le cabinet GOUTAL, ALIBERT & Associés, 90 avenue Ledru Rollin 75011 PARIS, afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Bernard VERGIER devant la cour administrative d'appel de Toulouse.

Dossier n°24TL00332

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,
Par délégation,

La Directrice des Affaires Juridiques,
Caroline CAUGANT